

INSTRUCTION N° 12 DU 28 MAI 2023



**OBJET :** Fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.051 intitulé :  
« Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

**REFER :** - Loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022,  
notamment son article 181 ;  
- Décret exécutif n° 23-88 du 04 mars 2023 fixant les modalités de  
fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.051 intitulé : «  
Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » ;

**I- DISPOSITIONS GENERALES :**

En application des dispositions de l'article 181 de la loi n° 21-16 du 30 décembre 2021 portant loi de finances pour 2022, le décret exécutif n° 23-88 du 04 mars 2023 susvisé a fixé les modalités de fonctionnement du compte d'affectation spéciale n° 302.051 intitulé : « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles ».

La présente instruction a pour objet de préciser les modalités pratiques d'application comptable de textes susvisés.

## II- DISPOSITIONS COMPTABLES :

Le compte n° 302-051 , est un compte d'affectation spéciale dont le solde est reporté d'année en année

Il est ouvert dans la nomenclature des comptes du Trésor au groupe 3, compte général 30, section 2 et il figure à la rubrique 09 de la situation statistique décadaire. Il se justifie tant en débit qu'en crédit et fonctionne dans les écritures du trésorier principal.

L'ordonnateur principal de ce compte est le ministre chargé de la communication.

Ce compte retrace :

### En recettes :

- le produit des taxes perçues sur les appareils de radiodiffusion et télévision et sur leur usage ;
- les redevances sur les antennes paraboliques pour le captage des émissions télévisées.

### En dépense :

- la contribution aux établissements publics audiovisuels.

Un arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication fixe la nomenclature des recettes et des dépenses imputables sur ce compte.

Les modalités de suivi et de l'évaluation du compte d'affectation spéciale n° 302.051 « Fonds d'affectation des taxes destinées aux entreprises audiovisuelles » sont fixées par arrêté conjoint du ministre chargé des finances et du ministre chargé de la communication.

## III- DISPOSITIONS DIVERSES

Pour permettre le suivi des opérations enregistrées du compte n° 302.051, le trésorier principal adressera mensuellement à la Direction Générale de la du Trésor et de la Gestion Comptable des Opérations Financières de l'Etat, à la Direction Générale du Budget et au Ministère de la Communication, une situation détaillée de ce compte faisant ressortir les recettes enregistrées, les dépenses réglées et le solde disponible.



Afin de permettre le transfert du montant des recettes revenant au compte d'affectation spéciale n°302-051, recouverts à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2023 jusqu'à la date de cette instruction et imputé au compte n°201.004 intitulé « produits des contributions indirectes », les receveurs des impôts sont tenus de procéder à la régularisation par la passation de l'écriture suivante par voie de contrepartie :

- Réduire crédit compte n°201.004 « produits des contributions indirectes » ;
- Forcer crédit compte de transfert approprié au trésorier de wilaya.

A la réception des montants, le trésorier de wilaya procède à son tour au transfert de ces montants au trésorier principal aux fins d'imputation au compte n°302-051.

Je vous demande de veiller à l'application des dispositions de la présente instruction.

#### **DESTINATAIRES :**

##### Pour exécution :

- Trésorier Principal.
- Trésoriers de wilaya.
- Receveurs des impôts.

##### Pour information :

- Président de la Cour des comptes.
- Chef de l'Inspection Générale des Finances.
- Madame la Secrétaire Générale du Ministère de la Communication
- Directrice Générale des Impôts (pour notification aux receveurs des impôts).
- Directeur Général des Douanes.
- Directrice Générale du Budget.
- Directeurs Régionaux du Trésor.
- Agent Comptable Centrale du Trésor.
- Trésorier Central.

